



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-334-0008 du 30 novembre 2018
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
dans le département de la Lozère
(3ème échéance)**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant la directive susvisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013240-0001 du 28 août 2013 pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne et portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département de la Lozère ;
- Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;
- Vu les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;
- Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;
- CONSIDÉRANT que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- CONSIDÉRANT que le réexamen des cartes produites lors de la 2ème échéance montre qu'aucune évolution substantielle n'est intervenue, depuis l'arrêté préfectoral n°2013240-0001 en date du 28 août 2013, sur le réseau routier national et départemental dans le département de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les cartes de bruit de 3^{ème} échéance, relatives aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Lozère, sont arrêtées.

Elles concernent les infrastructures suivantes :

- Réseau routier national
 - l'autoroute A 75 dans la traversée du département de la Lozère depuis la limite avec le département de l'Aveyron jusqu'à la limite avec le département du Cantal ; soit sur 70,76 km.
 - la route nationale RN 88 depuis le carrefour avec la route nationale RN 106 (commune de Balsièges) jusqu'au carrefour avec la zone industrielle de Gardès (commune de Mende) ; soit sur 9,66 km.
- Réseau routier départemental
 - la route départementale RD 42 depuis le carrefour avec la route nationale RN 88 (commune de Mende) jusqu'au carrefour avec la route départementale RD 50 (commune de Mende) ; soit sur 3,49 km

Article 2 : Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- deux cartes de type A localisant :
 - les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A). L'indicateur Lden (level day evening night) correspond à un indicateur de bruit jour – soirée – nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h) ;
 - les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln) allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A). L'indicateur Ln (level night) correspond à un indicateur de bruit nuit (22h-6h) ;
- une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement ;
- deux cartes de type C localisant :
 - les zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - les zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit.

Article 3 : Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables sur le site internet des services de l'État en Lozère à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Les-cartes-de-bruit>

II. Les cartes de bruit sont également tenues à la disposition du public à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

Service Sécurité Risques Énergie et Construction – Unité Prévention des Risques et Gestion de Crise

4 avenue de la gare 48 000 Mende

Article 4 : Diffusion de l'arrêté et des cartes de bruit

I. Les cartes de bruit et le présent arrêté, sont transmis aux gestionnaires des voiries cartographiées, à savoir :

- le conseil départemental, pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres départementales (route départementale RD 42 mentionnée à l'article 1) ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

II. Le présent arrêté est transmis pour information :

- aux maires des communes concernées, à savoir : Albaret Sainte Marie, Antrenas, Balsièges, Banassac-Canilhac, Bourg sur Colagne, le Buisson, la Canourgue, Mende, Peyre en Aubrac, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Germain du Teil et la Tieule ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie ;
- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des Risques Sanitaires liés à l'Environnement, des Déchets et des Pollutions Diffuses – Mission Bruit et Agents Physiques) ;

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013240-0001 en date du 28 août 2013, pris au titre de la 2ème échéance de la directive européenne et portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département de la Lozère, est abrogé.

Article 6 :Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité «*le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*».

Article 7 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La Préfète

Christine WILS-MOREL